

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.272 du 16 septembre 1999

A. 63.060/XI-5259
(anciennement III-21.009)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 1995 par XXX de nationalité bengladeshie, qui demande l'annulation d'une "décision rendue le 27.02.95 par la Commission permanente de recours des réfugiés par laquelle elle ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié, décision notifiée le 28.02.95";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BAUWENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me WEBER, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 15 janvier 1993 et qu'il s'est déclaré réfugié le 21 janvier 1993; qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 21 avril 1993; que le requérant a alors introduit une demande urgente de réexamen devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a rendu un avis favorable au séjour le 2 juin 1993, la demande d'asile ayant été dès lors déclarée recevable; que toutefois le Commissaire général a, le 8 août 1994, pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'à la suite du recours introduit devant elle, la Commission permanente de recours des réfugiés a convoqué le requérant pour l'audience du 8 février 1995, mais ce dernier ne s'est pas présenté; qu'une décision négative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise par la Commission permanente, le 27 février 1995, sur la base de l'article 57/17 de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du principe général du respect des droits de la défense, en ce que "par ordonnance du 18.01.95, l'assesseur délégué de la Commission permanente estimait utile de convoquer le requérant à comparaître devant lui le 08.02.95 à 10h45", alors que "par fax du 07.02.95, le requérant adressait à la Commission un certificat médical du Docteur SEEL attestant que l'état de santé du requérant «est tel qu'il ne peut se rendre à Bruxelles avant le 01.03.95» (certificat du 06.02.95)", qu'"en dépit de cette situation, il a été fait application de l'article 57/17 de la loi du 15.12.80, article dès lors également violé par la décision attaquée" et qu'"il est inexact d'affirmer que le requérant n'a donné aucune suite à la convocation qui lui a été valablement adressée au domicile élu puisqu'il s'est au contraire adressé par fax et par l'intermédiaire de son conseil à la Commission permanente le 07.02.95";

Considérant que le conseil du requérant, suite à une demande de renseignements formée par l'auditeur rapporteur, a répondu le 7 août 1997 ce qui suit :

" La présente fait suite au problème relatif au fax que j'adressais à la CPRR le 07.02.1995 à 16h49.

Je dispose de l'original du récépissé dont copie a été annexé à la requête et qui établit que ce fax a été adressé à "C.P.R.R."

La réception de ce fax semble contestée alors qu'il se trouve étonnamment dans le dossier de la première partie adverse et non dans le dossier de la Commission permanente.

La difficulté de preuve réside dans le fait que j'adresse souvent des fax à la Commission permanente qui fait l'objet de la mémoire n° 10 auprès de mon fax (liste en annexe).

Ma secrétaire est à même de certifier que la mémoire n/ 10 de mon télécopieur correspond bien au numéro d'appel fax de la CPRR, numéro encodé à l'achat du télécopieur en 1993, chose qui n'a pas été modifiée depuis (attestation en annexe).

J'ai tenté d'en savoir plus auprès de BELGACOM ce 28.07.1997 en des termes dont vous trouverez copie en annexe et par réponse téléphonique, il m'a été précisé qu'il n'était pas possible de donner une réponse car ils ne gardent les archives que des 3 dernières factures, soit de 6 à 8 mois antérieurs.

Cette situation m'inspire les considérations suivantes :

1. mon fax a indubitablement été adressé à la Commission permanente, ce que ma secrétaire pourra préciser sous la foi du serment s'il échet. Elle n'est ni parente, ni alliée, mais par la force des choses à mon service.
2. Il semblerait que sur base d'un réquisitoire, BELGACOM pourrait éventuellement confirmer la réalité de l'envoi.
3. A supposer même que pour une raison technique inexplicable, mon fax ait été adressé à l'Office des étrangers et non à la CPRR - quod non - encore faudrait-il stigmatiser l'attitude de la première partie adverse qui a manqué au principe général de bonne administration en ne transmettant pas au service compétent un fax qui ne lui était pas directement adressé.";

Considérant que, dans son dernier mémoire le requérant ajoute ce qui suit:

" Que le récépissé du fax du 07.02.1995 affiche l'heure (16h49) et l'identification «CPRR».

Que la secrétaire du conseil du requérant attestera, en date du 06.08.1997 que :

«La mémoire n/ 10 du télécopieur de Maître FAVART correspond bien au numéro d'appel fax de la CPRR. Ce numéro a été encodé à l'achat du télécopieur en 1993 et n'a pas été modifié depuis» (...)

Que cette attestation ne peut être mise en doute. Qu'il en est d'autant moins ainsi qu'il s'agit du seul problème de communication survenu depuis 1993 jusqu'à ce jour, alors que des envois sont fréquemment adressés à la CPRR par ce canal.

Que cet envoi a probablement été mal classé par le secrétariat de la CPRR, chose qui n'est pas imputable au requérant.

Que, sur réquisitoire de l'Auditorat, BELGACOM aurait pu confirmer la réalité de la réception du fax litigieux.

Qu'enfin, ce fax est étonnamment présent dans le dossier de l'Office des étrangers et non dans celui de la Commission permanente de recours des réfugiés. Que ces deux organismes se trouvent dans le même bâtiment et qu'il n'est pas improbable d'imaginer que, pour une raison d'aiguillage dans les centrales téléphoniques, ce fax soit parvenu à la première partie adverse et non à la CPRR. Qu'à titre subsidiaire, il y a lieu de constater que la première partie adverse, maintenue à la cause, a manqué au principe général de bonne administration en ne transmettant pas au service compétent un fax qui ne lui était pas directement adressé.

Que le conseil du requérant n'a pas à assumer la responsabilité du fait d'autrui";

Considérant que la légalité d'une décision contentieuse administrative s'examine par rapport aux pièces dont la juridiction a connaissance au moment où elle statue; qu'en l'espèce, il ressort des éléments dont dispose le Conseil d'Etat que la demande de remise figure uniquement dans le dossier de l'Office des étrangers (pièces 65 et 66), alors qu'elle est absente de celui de la Commission permanente de recours des réfugiés; qu'il est par conséquent permis de conclure que cette demande de remise n'a pas été, en raison d'une erreur de transmission, portée à la connaissance de la Commission permanente; que les explications données par le conseil du requérant, selon lesquelles le numéro du fax de la Commission permanente correspondrait depuis l'origine à la touche 10 de la mémoire de l'appareil, ne sont pas de nature à énerver cette conclusion; que par ailleurs, le bordereau annexé à la requête, lequel fait mention du "C.P.R.R.", est un document établi par le conseil du requérant lui-même et ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante que pour remettre en cause les constatations nées de l'examen du dossier administratif; qu'il

s'ensuit que la Commission permanente de recours des réfugiés a pu valablement motiver sa décision par le défaut du requérant lors de l'audience à laquelle il avait été dûment convoqué; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.